



Décisions municipales

EXTRAIT DU REGISTRE

REGIES COMPTABLES

Direction de la santé

Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 7° et R.1617-1 à R.1617-17,

vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par en dernier lieu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu son arrêté municipal du 26 mars 2001 abrogé instituant, pour le fonctionnement de la Direction santé, une régie de recettes et d'avances pour laquelle l'avance initiale est fixée à 600 € et le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200.000 €,

considérant qu'au regard de l'utilisation de la régie, il convient d'étendre la nature des dépenses,

vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 24 avril 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : MODIFIE, à compter de la publication et transmission en Préfecture de la présente décision, l'arrêté du 26 mars 2001 abrogé, en son article 6 comme suit :

« **ARTICLE 6** : DIT que la régie paie les dépenses suivantes :

- petit matériel (boîtes plastiques)
- frais d'alimentation
- frais de déplacement (Titres de transport)
- fournitures récréatives (ballons, feutres, ...)
- produits d'entretien
- produits d'hygiène intime
- dispositifs médicaux et de prévention
- prestations de service (Tirages photos »

ARTICLE 2 : DIT que les autres dispositions de l'arrêté municipal susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire d'Ivry-sur-Seine et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : AMPLIATION de la présente décision sera adressée, après publication, à la Préfète du Val-de-Marne et au Comptable public d'Ivry-sur-Seine.

FAIT EN MAIRIE LE 17 MAI 2024

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 17 MAI 2024
RECU EN PREFECTURE
LE 17 MAI 2024
PUBLIE PAR VOIE -ELECTRONIQUE
LE 17 MAI 2024

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,



Kheira FREIH BENGABOU
Adjointe au Maire

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.